

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Marché n° 11/199

TRAVAUX D'EXTENSIONS, DE RENOVATIONS ET D'INTERVENTIONS URGENTES SUR LE RESEAU SANITAIRE DE LA VILLE DE MARSEILLE

Le présent protocole est établi

Entre

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° HN 001-001/16/CM en date du 17 mars 2016 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « AMP ».

D'une part,

Et

L'entreprise RESEAUX et TRAVAUX PUBLICS, ZI Saint Mitre, avenue de la Roche Fourcade 13400 Aubagne
Immatriculée sous le SIRET n° 439547779 00017
Représentée par Monsieur Jean - Louis NERE et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « RTP »

D'autre part,

PREAMBULE

Le marché n°11/199 relatif aux travaux d'extensions, de rénovations et d'interventions urgentes sur le réseau sanitaire de la ville de Marseille a été notifié à l'entreprise RTP le 08 décembre 2011 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM).

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé pour une durée d'un an à compter de sa notification et renouvelable expressément trois fois un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Ce marché possède un montant annuel minimum fixé à un million d'euro hors taxe (1 000 000 € HT) et un montant annuel maximum fixé à trois millions d'euro hors taxe (3 000 000 € HT)

Le marché 11/199 a été expressément renouvelé trois (3) fois soit une fin de marché au 07 décembre 2015.

Par courrier du 23 mai 2016 l'entreprise RTP a fait une demande d'indemnisation valant mémoire en réclamation sur la base de l'article 16.2 du CCAG Travaux d'un montant de 36 664,00 € HT soit 43 996,80 € TTC, au motif que le montant annuel minimum du marché n'a pas été atteint pour les deux dernières années et se décomposant comme suit :

- perte de marge bénéficiaire : 10 577,00 € HT soit 12 692,40 € TTC
- coût du personnel resté affecté au marché : 26 087,00 € HT soit 31 304,40 € HT

La métropole AMP et la société RTP se sont rapprochées afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Par courrier du 18 octobre 2016, et sur la base d'éléments complémentaires présentés par RTP le 21 juillet 2016, la Métropole AMP s'est déclarée favorable sur le principe d'une indemnisation mais a proposé un montant de 16 246,90 € HT dont la décomposition est détaillée ci-après :

↳ Eléments servant de base aux calculs des montants :

- Minimum du marché : 1 000 000 € HT/an
- Total réalisé 3^{ème} année (2014) : 902 683 € HT non révisé
- Total réalisé 4^{ème} année (2015) : 877 554 € HT non révisé
- Chiffre d'affaire annuel 2014 : 5 493 000 €
- Chiffre d'affaire annuel 2015 : 4 995 000 €
- Coefficient sur bénéfices et aléas mentionné au CSDP : 2% (élément contractuel)

↳ En ce qui concerne la perte de marge bénéficiaire :

Le chiffre non réalisé sur les deux dernières années s'élève à 219 763 € HT soit une perte de marge bénéficiaire de **4 395,26 € HT** (219 763 x 0,02).

↳ En ce qui concerne le coût du personnel :

La 3^{ème} année du marché représente 16,4% du chiffre d'affaire de 2014 et la 4^{ème} année représente 17,5% de celui de 2015. Une valeur moyenne de 17% est retenue pour calculer le montant de l'indemnisation.

Il convient d'appliquer aux salaires un coefficient de 0,109 (219 763/2 000 000) représentant le rapport du montant non atteint sur 2 ans au minimum annuel cumulé sur 2 ans.

Personnel affecté à ce marché :

- 1 conducteur à 100% au salaire annuel de 90 000 € soit 90 000€
 - 1 secrétaire administrative à 17% au salaire annuel de 44 900 € soit 7 633 € *
 - 1 technicien d'études à 17% au salaire annuel de 65 280 € soit 11 097,60 € *
- Soit au total 108 730,60 €

*Les salaires annuels d'une secrétaire et d'un technicien ont été recalculés en fonction des données figurant au mémoire en réclamation :

- 30% salaire annuel secrétaire : 13 470 € soit un salaire annuel de 44 900 €
- 30% salaire annuel technicien : 19 584 € soit un salaire annuel de 65 280 €

Le montant de salaire non amorti sur les deux dernières années est de **11 851,64 € HT** (108 730,60 x 0,109).

Le montant de l'indemnisation proposée est donc de **16 246,90 € HT** (4 395,26 + 11 851,64) soit **19 496,28 € TTC**.

Par courrier du 25 octobre 2016 l'entreprise RTP a déclaré accepter cette indemnisation.

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation de la demande formulée par la société RTP et non encore réglée à ce jour, se ferait sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil.

C'est l'objet du présent protocole.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler de façon transactionnelle le litige qui oppose l'entreprise RTP à la Métropole Aix Marseille Provence.

II. Article 2 : Montant de l'indemnisation au terme de la négociation

Le montant de l'indemnisation est de 16 246,90 € HT, soit 19 496,28 € TTC.

Ce montant est ferme et définitif. L'acceptation vaut solde de tout compte après règlement au profit de l'entreprise RTP de l'ensemble des sommes dues au titre du marché et en exécution du présent protocole.

III. Article 3 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes définies à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Le paiement fera l'objet d'un versement unique s'élevant à 16 246,90 € HT, soit 19 496,28 € TTC et sera réglé sur l'exercice budgétaire 2017.

IV. Article 4 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du code Civil, et que, dès lors, suivants l'article 2025 du même Code, ledit accord transactionnel a autorité de chose jugée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition qui exclut tout recours ultérieur au titre du marché.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le

Le représentant de l'entreprise RTP

Le Président de la Métropole Aix
Marseille Provence

Jean-Louis NERE

Jean-Claude GAUDIN